



COMMISSION EUROPÉENNE

Thierry Breton
Membre de la Commission

Bruxelles, le 14 août 2023

Son Excellence
Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 Paris
France

Objet: **Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux**

Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne

Excellence,

Je vous écris concernant deux projets de loi que la France a notifiés à la Commission dans le cadre de la directive 2015/1535 ⁽¹⁾ (la « directive sur la transparence du marché unique » ou « SMTD »), à savoir les *« dispositions législatives visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux »* (notification 2023/237/FR) et les *« dispositions législatives visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne »* (notification 2023/362/FR).

Ces lois poursuivent des objectifs que non seulement la Commission partage mais qui sont aussi au cœur du règlement (UE) 2022/2065 (ci-après « DSA »), notamment en ce qui concerne la protection des mineurs en ligne, la lutte contre la haine en ligne et la garantie d'un espace en ligne plus sûr et plus fiable.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

En effet, comme vous le savez, le DSA fournit une solution réglementaire efficace et à l'échelle européenne aux problèmes que les mesures notifiées par la France visent à résoudre. Pour ce faire, elle prévoit un ensemble unique de règles pour l'UE qui imposent aux services d'hébergement et aux plateformes en ligne – tels que les réseaux sociaux - un large éventail d'obligations visant à lutter contre les contenus illicites et préjudiciables. Ce faisant, le DSA renforce également le marché unique européen, contribuant ainsi à créer les fondations de notre souveraineté numérique.

C'est bien l'attrait de notre marché unique et l'accès qu'il offre à 440 millions d'utilisateurs qui ont donné à l'Europe la force de réglementer les plateformes en ligne.

Néanmoins, les mesures notifiées par la France semblent enfreindre l'applicabilité directe du DSA. Certaines dispositions de ces lois semblent même contredire le règlement européen. Nous constatons également que plusieurs dispositions risquent de fragmenter le marché unique européen que le DSA tend à harmoniser en imposant des restrictions injustifiées à la libre prestation de services de la société de l'information qui ne sont pas établis en France, en violation du DSA et de l'article 3 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Une analyse plus détaillée des questions de fond soulevées par les mesures notifiées est jointe à la présente lettre.

En outre, les mesures notifiées posent des risques à l'intégration du marché unique européen d'un point de vue procédural, tandis qu'elles ne semblent également pas conformes au SMTD, ces mesures ayant été adoptées pendant la période de statu quo prévue par la directive. La période de statu quo dans le cadre du SMTD est un outil essentiel pour préserver la stabilité et l'intégrité du marché unique de l'Union européenne. Ce délai permet aux États membres, aux parties prenantes et à la Commission européenne d'examiner attentivement toute nouvelle réglementation technique proposée par un État membre et d'évaluer son incidence sur le marché unique. En d'autres termes, la période de statu quo n'est pas seulement une exigence procédurale, mais un mécanisme essentiel pour préserver la cohésion et l'intégrité du cadre du marché unique et doit être respectée.

Adopter une mesure au cours de la période de statu quo pourrait porter la France à adopter des réglementations incompatibles avec les lois existantes ou inadaptées aux objectifs généraux du marché unique et imposer de manière préventive des réglementations sans tenir dûment compte des incidences potentielles sur le marché unique et sans contrôle de la communauté au sens large. Tel est le cas nonobstant les clauses suspensives figurant dans les mesures notifiées, qui subordonnent l'entrée en vigueur des mesures, ou certaines de leurs dispositions, à l'issue positive de la procédure de notification SMTD. De telles clauses sont incompatibles tant avec l'exigence de la SMTD de ne pas adopter de mesures pendant la période de statu quo qu'avec le principe de sécurité juridique. De plus amples informations sur ces préoccupations procédurales figurent également en annexe.

Les services de la Commission restent ouverts à une coopération étroite et à une discussion approfondie avec les autorités françaises sur les solutions possibles aux problèmes recensés pour assurer le plein respect du droit de l'Union.

Cela est sans préjudice de la possibilité pour la Commission d'engager une procédure contre la France en vertu de l'article 258 du TFUE, si les autorités françaises ne respectent pas les obligations prévues dans la SMTD ou si elles enfreignent d'une autre manière d'autres dispositions du droit de l'Union européenne.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Thierry Breton

Pièce jointe: Annexe – analyse détaillée des notifications 2023/237/FR et 2023/362/FR

ANNEXE — analyse détaillée des notifications 2023/237/FR et 2023/362/FR

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 (ci-après la «SMTD»), la France a notifié à la Commission deux projets de loi: le 12 mai 2023, articles 3, 3 bis, 4 et 4 ter des «*Dispositions législatives visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux*» (notification 2023/237/FR) et le 9 juin 2023, les «*Dispositions législatives visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne*» (notification 2023/362/FR), (ci-après dénommées conjointement les «mesures notifiées»).

Dans le cadre de ces notifications, les services de la Commission ont adressé aux autorités françaises des demandes d'informations complémentaires le 7 juin 2023 concernant la notification 2023/237/FR et le 27 juin 2023 concernant la notification 2023/362/FR, afin d'obtenir des éclaircissements concernant les mesures notifiées. La réponse apportée par les autorités françaises le 20 juin 2023 est prise en compte dans l'évaluation suivante. Nous accusons réception de la réponse fournie par les autorités françaises, le 24 juillet 2023, en ce qui concerne la notification 2023/362/FR.

Après un examen approfondi, il est considéré que les mesures notifiées soulèvent des préoccupations au regard du droit de l'Union, d'un point de vue procédural et de fond.

I. ASPECTS PROCÉDURAUX

1. Évaluation des lois adoptées du point de vue de la SMTD

Selon les informations fournies dans la réponse des autorités françaises, après modifications au Sénat, en comité mixte paritaire et à l'Assemblée nationale, la mesure notifiée dans le cadre de la notification 2023/237/FR a été adoptée en dernier lieu par le Sénat français le 1^{er} juin 2023, et a été promulguée le 9 juin 2023.

Les autorités françaises ont en outre informé les services de la Commission que, pour respecter l'obligation de statu quo prévue à l'article 6 de la SMTD, l'article 18 de la loi promulguée dispose que: *L'entrée en vigueur des articles 10 à 12 et 15 de la [loi promulguée] ne peut être antérieure à la date de réception par le gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne.* Les articles 10 à 12 et 15 ci-dessus correspondent aux articles 3, 3 bis, 4 et 4 ter de la mesure notifiée dans le cadre de la notification 2023/237/FR.

En ce qui concerne la notification 2023/362/FR, il a été porté à l'attention des services de la Commission que la mesure notifiée avait été adoptée le 29 juin 2023 et promulguée le 7 juillet 2023. De manière similaire à la mesure notifiée dans le cadre de la notification 2023/237/FR, la loi promulguée prévoit également que la *«loi entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne.»*

D'un point de vue procédural, nous souhaitons souligner qu'en vertu de l'article 5 de la SMTD et sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 de ladite directive, qui n'ont pas été invoquées par les autorités françaises et qui ne semblent pas s'appliquer en l'espèce, les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle

technique, à savoir avant son adoption lorsque le texte se trouve à un stade de préparation où des modifications substantielles peuvent encore être apportées, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, sous g), de la directive. Alors que les autorités françaises ont notifié les mesures encore à l'état de projet dans le cadre de la SMTD, les mesures notifiées ont ensuite été adoptées et promulguées pendant la période de statu quo. Il s'agit en soi d'une violation de la SMTD et les clauses suspensives telles que celles figurant dans les lois promulguées ne sauraient en aucun cas empêcher cette violation de la SMTD. En effet, l'obligation énoncée à l'article 6 de la SMTD oblige les États membres à: *reporter l'adoption* du projet de règles notifié à la Commission en vertu de l'article 5 de ladite directive pour la durée de la période de statu quo.

De plus, toute pratique consistant à introduire des clauses suspensives telles que celles mentionnées ci-dessus est une technique législative incompatible avec le principe de sécurité juridique. Ces clauses empêchent non seulement de tenir dûment compte des observations et avis circonstanciés de la Commission, mais mettent également fin à la possibilité pour d'autres États membres ou parties prenantes de fournir leur contribution sur les mesures notifiées dans le cadre de la directive SMTD sur la compatibilité des projets de règles techniques avec les dispositions du droit de l'Union ⁽²⁾.

Dans l'affaire C-443/98, *Unilever* ⁽³⁾, la Cour de justice de l'UE a conclu qu'une juridiction nationale est tenue de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui a été adoptée au cours d'une période de report de l'adoption prévue par la directive et que l'adoption d'une règle technique pendant la période de statu quo comporte le risque de création de nouvelles entraves aux échanges intracommunautaires. Il convient de souligner que la pratique consistant à introduire des clauses suspensives telles que celle susmentionnée pourrait constituer une violation systématique de la SMTD et donner lieu à une procédure en vertu de l'article 258 du TFUE.

Les autorités françaises sont invitées à remédier à cette situation en abrogeant les dispositions des lois promulguées qui constituent des mesures techniques ou des règles relatives aux services et à les notifier de nouveau selon la procédure prévue à l'article 5 de la SMTD, et à respecter la période de statu quo prévue à l'article 6 de la directive une fois que celles-ci ont été notifiées de nouveau.

2. Évaluation des lois adoptées selon la directive (UE) 2018/1808

En ce qui concerne la mesure notifiée dans le cadre de la notification 2023/237/FR, il est noté que les autorités françaises n'ont pas inclus les articles 1, 2B, 2C et 2 *ter* de cette mesure dans leur notification. Ces dispositions concernent la réglementation de certaines activités des influenceurs qui sont pertinentes pour la directive (UE) 2018/1808 ⁽⁴⁾ (ci-après la «AVMSD»).

⁽²⁾ Conclusions de l'avocat général Campos Sanchez-Bordona, rendues le 25 mai 2023, C-86/22 *Papier Mettler Italia Srl, v Ministero della Transizione Ecologica, Ministero dello Sviluppo Economico* EU:C:2023:434, points 51 à 53.

⁽³⁾ Arrêt de la Cour du 26 septembre 2000, *Unilever Italia SpA v Central Food SpA* C-443/98, EU:C:2000:496, arrêt.

⁽⁴⁾ La directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, JO L 303 du 28.11.2018, p. 69-92.

Les influenceurs peuvent être qualifiés de fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande au sens de la directive AVMSD, auquel cas ils doivent se conformer aux règles pertinentes énoncées dans ladite directive, y compris aux exigences d'équité et de transparence pour la publicité et les autres formes de communications commerciales audiovisuelles.

Selon la SMTD, les dispositions concernant les réglementations techniques relatives aux services de la société de l'information, accompagnées de travaux préparatoires ou d'autres documents interprétatifs pertinents, doivent être notifiées à la Commission avant leur adoption en droit national. Dans le cadre de la directive AVMSD, cette obligation s'applique notamment aux dispositions relatives aux services de vidéo à la demande et à celles relatives aux plateformes de partage de vidéos allant au-delà d'une simple transposition de la directive.

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions relatives aux influenceurs dans la mesure notifiée dans le cadre de la notification 2023/237/FR qui pourraient être pertinentes pour la directive AVMSD auraient dû être incluses dans la notification envoyée par la France.

Suite à la demande d'informations complémentaires des services de la Commission sur les raisons de l'absence de notification de ces dispositions, les autorités françaises ont expliqué que cela était dû au fait que ces dispositions devaient être précisées par des décrets d'application. Les autorités françaises ont indiqué que ces projets de décrets d'application seraient notifiés ultérieurement afin de permettre aux services de la Commission d'évaluer les dispositions relatives aux influenceurs pertinentes pour la directive AVMSD.

Néanmoins, l'obligation de notifier la loi-cadre initiale avant son adoption est sans préjudice de la nécessité pour la France de notifier également les projets de décrets d'application pertinents à un stade ultérieur, pour les raisons indiquées ci-dessus.

L'absence de notification des dispositions d'un projet de loi pertinentes pour la directive AVMSD constitue une violation grave de l'article 5 de la directive SMTD, dans la mesure où elle rend impossible la tâche de la Commission d'évaluer la compatibilité de ce projet de loi avec la directive AVMSD et empêche d'autres États membres et parties prenantes de réagir à la compatibilité des dispositions pertinentes sur les influenceurs avec la directive AVMSD.

En ce qui concerne la mesure notifiée dans le cadre de la notification 2023/362/FR, les autorités françaises, outre le fait qu'elles ont adopté la loi finale en violation de la période de statu quo, n'ont fourni une réponse à la demande d'informations complémentaires des services de la Commission qu'après l'adoption et la promulgation de la loi finale. Cela semble constituer une autre violation grave des procédures mises en place pour garantir un dialogue constructif entre la Commission et les États membres dans le cadre du SMTD, car elle empêche les services de la Commission de recevoir en temps utile les informations complémentaires nécessaires pour procéder à une évaluation appropriée, complète et bien informée des mesures notifiées.

II. ASPECTS DE FOND

1. Évaluation des lois promulguées selon le règlement (UE) 2022/2065

Le DSA établit un cadre réglementaire entièrement harmonisé qui s'applique aux fournisseurs de services intermédiaires en ligne, y compris les services d'hébergement et

les plateformes en ligne, tels que les services de réseaux sociaux couverts par les lois promulguées. Le DSA impose à ces fournisseurs l'obligation de prévenir la diffusion de contenus illicites en ligne et régleme les politiques de modération de contenu de ces fournisseurs.

Le DSA a été adoptée le 19 octobre 2022 et est entrée en vigueur le 16 novembre 2022. La plupart de ses dispositions commencent à s'appliquer à partir du 17 février 2024 (article 93, premier alinéa, du DSA). Toutefois, certaines dispositions spécifiées s'appliquent à partir du 16 novembre 2022 (article 93, deuxième alinéa, du DSA), tandis que les obligations du DSA commencent à s'appliquer aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche (VLOP et VLOSE) à partir de quatre mois après avoir été informés que leurs plateformes et moteurs de recherche ont été désignés comme VLOP et VLOSE (article 33, paragraphe 6).

Au moment de la rédaction de la présente analyse, la Commission avait officiellement désigné 17 très grandes plateformes en ligne (décision du 25 avril 2023), qui semblent également relever du champ d'application des lois promulguées.

Dans leurs réponses à la demande d'informations complémentaires envoyée par la Commission, les autorités françaises ont précisé que les services relevant du champ d'application des lois promulguées sont les mêmes catégories de services qualifiés de services intermédiaires au titre du DSA. En fait, les articles 2, 10, 11, 12 et 15 de la *loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux* inclut des références explicites aux dispositions du DSA. En particulier, les lois promulguées semblent imposer des obligations aux fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne leurs politiques de modération de contenu, telles que l'obligation d'informer les autorités émettant des injonctions d'agir contre les contenus illicites sur l'effet donné à ces injonctions, l'obligation de mettre en place des mécanismes de notification et d'action, ou l'obligation relative aux avis soumis par des signaleurs de confiance, qui sont tous couverts respectivement par les articles 8, 14 et 22 du DSA. Elles semblent également aller à l'encontre du système de surveillance et d'exécution prévu par le DSA, dans la mesure où les autorités françaises disposent d'une compétence sur les prestataires de services intermédiaires établis en dehors de la France, en violation de l'article 56, paragraphe 1, du DSA, ainsi que sur les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, même pour les obligations dont la surveillance et l'exécution relèvent de la compétence exclusive de la Commission en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du DSA.

En règle générale, les règlements empêchent, sauf disposition contraire, les États membres d'adopter des mesures nationales d'exécution et, en particulier, de prendre des mesures qui modifient le champ d'application du règlement lui-même.⁵ En effet, conformément à l'article 288 du TFUE, les règlements sont directement applicables dans l'ensemble de l'Union. Contrairement aux directives, les mesures nationales d'exécution ne sont donc pas autorisées en ce qui concerne les règlements, sauf si le règlement lui-même laisse aux États membres le soin d'adopter les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions dudit

(⁵) Affaire 40/69, *Bollmann* EU:C:1970:12, point 4; Affaire 74/69, *Krohn* EU:C:1970:58, points 4 et 6; et les affaires jointes C-539/10 P et C-550/10 P, *Stichting Al-Aqsa* EU:C:2012:711, point 87 (sur le risque de divergences de définitions en vertu du droit de l'Union et du droit national).

règlement⁶. Le DSA n'exige ni ne permet aux États membres d'adopter des mesures nationales de mise en œuvre en ce qui concerne le domaine qu'il couvre.

Le neuvième considérant du DSA indique expressément que « *Les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires concernant les matières relevant du champ d'application du présent règlement, sauf si le présent règlement le prévoit expressément, car cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme des règles pleinement harmonisées applicables aux fournisseurs de services intermédiaires conformément aux objectifs du présent règlement* ». En raison de cet effet d'harmonisation totale du DSA et afin de préserver l'intégrité du marché unique des services numériques, il est interdit aux États membres d'adopter des mesures nationales mettant en œuvre les dispositions dudit règlement ou qui se chevauchent ou contreviennent à ces dispositions ou créent des règles plus strictes ou plus détaillées (7).

Le maintien de l'effet d'harmonisation totale du DSA est également essentiel pour offrir aux prestataires de services et aux utilisateurs une sécurité juridique suffisante en ce qui concerne le droit applicable et l'autorité de contrôle. Le chevauchement de certaines dispositions des lois promulguées avec le DSA entraîne une insécurité juridique en ce qui concerne le droit applicable à des situations concrètes et, par conséquent, en ce qui concerne l'autorité compétente correspondante pour sa surveillance et son exécution.

En conclusion, les lois promulguées semblent enfreindre l'applicabilité directe du DSA, tandis que certaines dispositions de ces lois semblent enfreindre des dispositions spécifiques du DSA.

2. Évaluation des lois promulguées selon la directive 2000/31/CE

Lorsque les législations nationales régissant la fourniture de services de la société de l'information ne sont pas couvertes par le DSA, ces lois doivent encore se conformer au droit de l'Union régissant la fourniture de ces services, en particulier à la directive 2000/31/CE (ci-après la «directive sur le commerce électronique») (8) qui constitue le cadre horizontal harmonisé de l'Union pour les services de la société de l'information.

Selon les informations fournies par les autorités françaises, les lois promulguées s'appliquent aux services de la société de l'information, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1, sous b), du SMTD, et constituent donc des services de la société de l'information au sens de l'article 2, sous a), de la directive sur le commerce électronique.

Les lois promulguées imposent des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information en ce qui concerne leurs obligations de modération de contenu. Ces obligations relèvent du domaine coordonné de la directive sur le commerce électronique, tel qu'énoncé à son article 2, point h), i).

En outre, selon les informations fournies par les autorités françaises, les lois promulguées s'appliquent aux prestataires de services intermédiaires qui fournissent leurs services sur le territoire français, quel que soit leur lieu d'établissement.

(6) Affaire C-606/10, *ANAFE*, EU:C:2012:348, point 72.

(7) Arrêt de la Cour du 7 février 1973, *Commission/Italie*, C-39/72, EU:C:1973:13; Arrêt de la Cour du 14 juillet 2011, *Bureau national interprofessionnel du cognac/Gust. Ranin Oy*, affaires jointes C-4/10 et C-27/10, EU:C:2011:484.

(8) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

L'article 3 de la directive sur le commerce électronique prévoit dans le droit dérivé de l'Union la libre prestation de services de la société de l'information transfrontaliers consacrée par l'article 56 du TFUE. L'article 3 de la directive sur le commerce électronique repose sur le principe selon lequel les services de la société de l'information doivent être réglementés à la source de l'activité et ne sont, en principe, soumis qu'aux lois de l'État membre dans lequel ils sont établis (principe du «contrôle par l'État d'origine») ⁽⁹⁾

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique, les États membres sont tenus de veiller à ce que les fournisseurs de services de la société de l'information établis sur leur territoire respectent les dispositions applicables de leurs législations nationales respectives applicables aux fournisseurs de services de la société de l'information ou aux services de la société de l'information. L'article 3, paragraphe 2, dispose que les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la liberté de fournir de tels services depuis un autre État membre.

Les obligations prévues par les lois promulguées s'appliqueront aux prestataires de services de la société de l'information établis en dehors du territoire français. Dans ce contexte, ces obligations semblent constituer une restriction à la prestation transfrontière de services de la société de l'information, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive sur le commerce électronique, dans la mesure où elles s'appliqueraient aux prestataires de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres qui fournissent leurs services en France.

L'article 3, paragraphe 4, point a), i), de la directive sur le commerce électronique énumère de manière exhaustive les raisons justifiant une dérogation aux principes énoncés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, qui, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, point a), ii), ne sont autorisés que pour des «mesures» de nature spécifique visant un prestataire de services d'information donné («prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information»), compte tenu du préjudice — ou du risque sérieux et grave de préjudice — du service aux objectifs invoqués pour justifier les mesures restrictives. Par conséquent, une disposition générale et abstraite qui impose des obligations à tout prestataire de services de la société de l'information, telles que celles prévues par les lois françaises promulguées, ne saurait constituer une «mesure» au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique et ne saurait donc justifier une restriction à la libre prestation des services. En vertu de cette disposition, un État membre autre que l'État membre d'établissement ne peut déroger à la libre prestation des services de la société de l'information garantie par l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique qu'en adoptant des mesures ponctuelles et au cas par cas.

En outre, même les mesures qui relèvent du champ d'application de l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique, à savoir celles visant un service de la société de l'information donné, sont soumises aux conditions de fond et de procédure énoncées à l'article 3, paragraphe 4, points a) et b), de ladite directive:

- L'article 3, paragraphe 4, point a), alinéa iii), exige que les mesures soient proportionnées à ces objectifs;
- Conformément à l'article 3, paragraphe 4, point b), avant de prendre les mesures restrictives en question, l'État membre «d'accueil» (en l'occurrence la France) doit demander à l'État membre «d'origine» du ou des prestataires de services concernés

⁽⁹⁾ Voir également le considérant 22 de la directive sur le commerce électronique.

de prendre des mesures pour résoudre le problème d'ordre public identifié. Si cet État membre d'origine ne prend pas de mesures (adéquates), il doit, avec la Commission, être informé ultérieurement de la mesure que l'État membre «d'accueil» a l'intention de prendre.

Sur la base de cette évaluation, les lois promulguées semblent constituer une restriction injustifiée à la libre prestation des services de la société de l'information sur le territoire français, en violation de l'article 3 de la directive sur le commerce électronique.